



Bruxelles, le 26 février 2016
(OR. en)

6452/16

LIMITE

FISC 29
ECOFIN 142

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Avenir du code de conduite (fiscalité des entreprises) - Conclusions du Conseil = Adoption

I. Contexte

1. Le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises relatif à la concurrence fiscale dommageable, adopté en 1997, fixe pour l'essentiel des critères permettant d'évaluer les mesures fiscales dommageables, qui font l'objet d'un engagement, volontaire et contrôlé par les pairs, en matière de gel et de démantèlement. La mise en œuvre du code de conduite incombe au groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", mis en place par les conclusions du Conseil du 9 mars 1998 (doc. 6619/98), qui précisent sa gouvernance.
2. Outre les travaux habituels du groupe dans le domaine des mesures fiscales dommageables, en 2008, le Conseil est convenu du futur programme de travail du groupe, axé sur les thèmes suivants: lutte contre les abus, transparence et échange d'informations dans le domaine de l'établissement des prix de cession interne, pratiques administratives et liens avec les pays tiers.

3. En 2011 et 2015, le groupe a arrêté de nouveaux programmes de travail s'inscrivant dans le prolongement des travaux menés sur la base du programme de 2008 et portant sur de nouveaux thèmes, en particulier: 1) la lutte contre une planification fiscale potentiellement dommageable des entreprises multinationales grâce au recours à des régimes fiscaux spéciaux pour les fonds d'investissement; 2) le regroupement, par type de régime, de diverses évaluations au cas par cas afin de constituer des lignes directrices générales ou des notes d'application pour un usage futur et 3) le suivi de la mise en œuvre des lignes directrices arrêtées.

II. Avenir du code de conduite

4. Dans ses conclusions du 23 mai 2013, le Conseil européen a insisté sur l'importance de poursuivre, au sein de l'UE, les travaux visant à éliminer les mesures fiscales dommageables et a appelé à un renforcement du code de conduite (doc. EUCO 75/1/13 REV 1).
5. Un débat a été mené au cours de la présidence lettone sur la portée du mandat et sur la gouvernance du groupe, sur la base de différentes propositions des États membres et de la Commission, qui ont été examinées au sein du groupe "Code de conduite".
6. En juin 2015, le groupe à haut niveau sur la fiscalité s'est félicité que le groupe "Code de conduite" poursuive les travaux sur cette question en juillet 2015, en mettant l'accent a) sur une meilleure utilisation du mandat actuel du code, b) sur l'examen des possibilités d'étendre le mandat et d'actualiser les critères, et c) sur la nécessité d'adapter la gouvernance du code en conséquence. Le Conseil ECOFIN a approuvé cette approche le 19 juin 2015.
7. Le 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN a adopté des conclusions sur l'avenir du code de conduite (doc. 15148/15), ce qui a permis d'achever la première phase de cette réforme. Il a notamment invité le groupe à haut niveau sur la fiscalité à "*discuter de la révision du mandat en tenant compte de l'idée selon laquelle les bénéfices sont soumis, le cas échéant, à un taux d'imposition effective dans l'UE, sans préjudice des compétences des États membres dans le domaine de la fiscalité*" et à "*formuler des conclusions sur la nécessité de renforcer la gouvernance, la transparence et les méthodes de travail, d'une façon générale, ainsi qu'à finaliser la réforme du groupe pendant la présidence néerlandaise.*"

8. Dans sa feuille de route exposant les futurs travaux qui seront menés au sein du Conseil au cours des prochains mois dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices (EBITB) (doc. 6039/16), la présidence néerlandaise a indiqué que les travaux sur l'avenir du code de conduite devraient être menés à court terme et en deux temps:
- dans un premier temps, il convient de débattre de la gouvernance, de la transparence et des méthodes de travail du groupe;
 - dans un deuxième temps, il convient d'entamer des discussions sur une révision du mandat en tenant compte de l'idée selon laquelle les bénéfices sont soumis, le cas échéant, à un taux d'imposition effective dans l'UE, afin qu'une décision puisse être prise sur la question du mandat du code de conduite avant la fin de la présidence actuelle de l'UE.
9. Les 1^{er} et 23 février, le groupe à haut niveau sur la fiscalité a débattu de la gouvernance, de la transparence et des méthodes de travail du groupe "Code de conduite" sur la base d'un projet de conclusions du Conseil, mais il n'est pas parvenu à un accord complet. À la lumière des discussions menées au sein du groupe à haut niveau sur la fiscalité et des contacts informels qui ont eu lieu par la suite, la présidence est désormais en mesure de présenter au Coreper une version révisée de ces conclusions visant à tenir compte des points qui continuent de préoccuper certains États membres.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- marquer son accord sur le projet de conclusions qui figure en annexe;
 - le transmettre au Conseil pour adoption.
-

(Projet de) conclusions du Conseil sur l'avenir du code de conduite

"Le Conseil:

1. RAPPELLE qu'il est déterminé à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre la planification fiscale agressive, au niveau de l'UE ainsi qu'à l'échelle mondiale;
2. RAPPELLE que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté en décembre 1997 une résolution sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (ci-après dénommé "le code");
3. RAPPELLE qu'un groupe "Code de conduite" (ci-après dénommé "le groupe") a ensuite été créé, en mars 1998, pour évaluer les mesures fiscales relevant du code et superviser la diffusion d'informations à leur sujet;
4. RAPPELLE les conclusions qu'il a adoptées le 8 décembre 2015 sur l'avenir du code de conduite, dans lesquelles il confirme *"que les travaux consacrés à l'avenir du code de conduite et à son renforcement devraient être axés sur les moyens de mieux utiliser le mandat existant, sur les possibilités et les modalités permettant d'étendre ce mandat et d'en actualiser les critères, ainsi que sur l'éventuelle nécessité d'adapter en conséquence la gouvernance du code"* et il invite *"le groupe à haut niveau sur la fiscalité à formuler des conclusions sur la nécessité de renforcer la gouvernance, la transparence et les méthodes de travail, d'une façon générale, ainsi qu'à finaliser la réforme du groupe pendant la présidence néerlandaise"*;
5. ESTIME que l'organisation et les méthodes de travail du groupe pourraient faire l'objet d'une actualisation en vue d'en accroître encore l'efficacité;
6. CONFIRME que les règles relatives à la nomination du président du groupe devraient rester inchangées et que deux vice-présidents devraient continuer à apporter leur concours à la présidence;

7. ENCOURAGE le groupe à commencer à préparer l'élection du président afin que la transition s'effectue en douceur lors de la prochaine élection au début de 2017;
8. RAPPELLE au groupe d'élaborer des lignes directrices sur l'interprétation du critère déterminant et sur son application;
9. INVITE le groupe à recourir activement aux sous-groupes existants et à en prévoir de nouveaux le cas échéant;
10. DÉCIDE qu'un sous-groupe sera chargé de clarifier les troisième et quatrième critères du code et qu'un autre sous-groupe s'occupera du dialogue avec les pays tiers concernés;
11. INVITE le groupe à haut niveau sur la fiscalité à réfléchir à la nécessité de demander à ce dernier sous-groupe, à un stade ultérieur, de se charger des questions liées à la communication sur une stratégie extérieure pour une imposition effective (doc. 5637/16 FISC 8);
12. SOULIGNE qu'il est important de notifier les mesures fiscales au groupe en se référant à des critères clairs et objectifs dans le cadre de la procédure annuelle de gel et de démantèlement, NOTE que le programme de travail du groupe "Code de conduite" pour 2015 comporte l'élaboration de lignes directrices en la matière et INVITE le groupe à en achever la mise au point dès que possible;
13. ESTIME qu'il convient d'accélérer le processus décisionnel en passant de la phase de la "définition agréée" à celle de l'"évaluation", sans qu'il faille prendre, par large consensus, une nouvelle décision sur la question, ce qui n'affecte en rien le fait qu'un large consensus demeurera nécessaire pour l'évaluation finale du groupe;
14. EST FAVORABLE à l'idée de renforcer la visibilité politique des travaux du groupe en y associant de façon plus systématique le Conseil (ECOFIN), notamment quand il n'est pas possible de dégager un large consensus sur des mesures données, sur des projets de lignes directrices ou sur l'évaluation des lignes directrices existantes, et en organisant des débats publics au sein du Conseil ECOFIN, si besoin est, sur certaines questions générales en rapport avec le code de conduite;

15. INSISTE SUR la nécessité d'accroître la transparence du groupe sur ses travaux passés et en cours, tout en soulignant qu'il importe de veiller à ce que la coopération axée sur les résultats au sein du groupe "Code de conduite" puisse se poursuivre de manière confidentielle;
16. DEMANDE que le groupe soumette au Conseil ECOFIN des rapports semestriels plus substantiels, présentant les principaux éléments et points de vue, qui ont fait l'objet d'une discussion sous des points spécifiques et rendant compte également du suivi concernant la (non-) conformité aux lignes directrices approuvées;
17. INVITE le groupe à étudier des initiatives qui permettraient de mieux faire connaître au public les résultats de ses réunions, et à en rendre compte au Conseil ECOFIN d'ici juin 2017;
18. EST FAVORABLE à l'idée que le président du groupe présente régulièrement un rapport oral au Conseil ECOFIN et soit entendu au Parlement européen, selon le cas;
19. SOUHAITE faciliter l'accès aux informations sur les travaux en cours et passés du groupe, y compris aux documents qui sont déjà publics, par exemple en y consacrant une page sur le site internet du Conseil et en publiant, autant que possible, des documents relatifs aux notes d'orientation générales et aux décisions finales sur des mesures données;
20. INVITE le groupe à haut niveau sur la fiscalité à faire le point sur les nouvelles dispositions en matière de gouvernance, de transparence et de méthodes de travail, particulièrement en ce qui concerne l'efficacité du processus décisionnel, par rapport, notamment, au recours à la règle du large consensus en 2017 et à en rendre compte au Conseil ECOFIN en décembre 2017;
21. INVITE le groupe à haut niveau sur la fiscalité à examiner la question de la révision du mandat du groupe, dans le but de prendre une décision sur les possibilités et les modalités permettant d'étendre le mandat et d'actualiser les critères pour la fin de la présidence néerlandaise."